## **SOMM**AIRE DU N° 1-2001

ARTICLES
A. TERRASSON DE FOUGERES, Périsse le jour qui me vit naître (à propos de l'arrêt Ass. plén.
17 nov. 2000) 1
S. GRENIER, Le régime de la communication des dossiers personnels des enfants remis en vue d'adoption
o acceptability and a second an
CHRONIQUES
Droit sanitaire
L - Santé et médecine
A. — Santé publique
Actualité juridique, par JS. CAYLA37
Chronique, L'état des œufs humains fécondés in vitro et ses conséquences sur leur desti- nation et sur celle des cellules souches obtenues par leur culture en laboratoire, par JS. CAYLA
B. — Professions de santé
Actualité juridique, par L. DUBOUIS48
Chroniques
Les médecins ne sont pas contractuellement tenus d'indemniser les conséquences de
l'aléa thérapeutique, note sous Civ. 1 <sup>re</sup> , 8 novembre 2000, <i>Destandau c/ Tourneur et MSA</i> , par L. DUBOUIS
par L. DUBOUIS
CE, section du contentieux, 8 décembre 2000, M., par R. SCHWARTZ
II. — Pharmacie
III. — Établissements de santé
A. — Système hospitalier
Actualité juridique, par JM. DE FORGES et M. CORMIER 63
B. — Etablissements de santé publics
Chronique, Les droits d'une victime d'un dommage hospitalier se transmettent à ses
héritiers, note sous CE, 29 mars 2000, Assistance publique-Hôpitaux de Paris, par S.
PUGEAULT 77
C. — Etablissements de santé privés
Actualité juridique, par G. MEMETEAU et M. HARICHAUX85
<u>Droit social</u>
I. — Les systèmes de protection sociale
A. — La sécurité sociale
Actualité juridique, par PY. VERKINDT
B. — L'aide et l'action sociales
Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 101
II. — Les institutions sociales
A. — Les centres communaux d'action sociale  Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY
B. — Les associations à objet sanitaire et social
Actualité juridique, par E. ALFANDARI
Chronique, Le volontariat civil, au service des associations par E. ALFANDARI
C. — Les établissements spécialisés  Actualité juridique, par JM. I. HUILLIER

## Revue de droit sanitaire et social

FONDATEUR Elie Alfandari

DIRECTEUR Françoise Monéger



Chronique, Une association de protection de résidents en maison de retrait té pour demander la réduction du prix de journée d'un foyer, concl. sur C février 2000, Association pour la protection des personnes âgées des mai (APPAMR), Foyer logement Ambroise Croisat, par A. BONNET.	CIRTS Lyon, 18 sons de retraite
Les professions sociales Actualité juridique, par S. HENNION-MOREAU et F. PINTIAU	
Les actions et prestations sociales	
- La famille et l'enfance	
Actualité juridique, par F. MONEGER	
Chronique, Le département n'est pas responsable du fait d'un majeur protune assistante maternelle, concl. sur CAA Douai, 6 avril 2000, Caisse ré rances mutuelles agricoles du département du Pas-de-Calais c/ M. Jen	gionale d'assu-
MULSANT  - Les personnes malades	
Les personnes handicapées	
Les personnes handicapées Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT	tion d'une tierce
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérat personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérat personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT——Les personnes âgées  Actualité juridique, par F. KESSLER et F. MULLER——Insertion professionnelle et sociale	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT——Les personnes âgées  Actualité juridique, par F. KESSLER et F. MULLER——Insertion professionnelle et sociale  Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMAN	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT————————————————————————————————————	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT——Les personnes âgées  Actualité juridique, par F. KESSLER et F. MULLER——Insertion professionnelle et sociale  Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, R. LAFORE, Ch. WILLMAN	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT————————————————————————————————————	tion d'une tierce pèces), par L.
Chronique, L'allocation compensatrice peut-elle être réduite par le préside général pour raison de défaut d'affectation totale ou partielle à la rémunérai personne?, concl. sur Comm. centr. aide soc., 21 août 2000 (2 es DESSAINT————————————————————————————————————	tion d'une tierce pèces), par L. 



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris. Tél.: 01.44.07.47.70).



31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration. « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.